

# Convention avec le client

## Certificat de Placement Garanti (CPG)



### Conditions spéciales applicables aux produits suivants :

CPG *IntelliMarché* américain RBC

CPG *IntelliMarché* bancaire canadien RBC

CPG *IntelliMarché* services publics canadiens RBC

Le CPG *IntelliMarché* américain RBC, le CPG *IntelliMarché* bancaire canadien RBC et le CPG *IntelliMarché* services publics canadiens RBC sont des billets à capital protégé qui vous permettent de déposer un montant en capital et d'avoir la possibilité d'obtenir un versement du revenu variable (comme il est décrit ci-dessous).

Les présentes **conditions spéciales** complètent notre Convention avec le client – Certificat de placement garanti (la « **convention** ») que vous avez conclue avec nous et établissent les conditions selon lesquelles vous pouvez acheter un CPG *IntelliMarché* américain RBC, un CPG *IntelliMarché* bancaire canadien RBC ou un CPG *IntelliMarché* services publics canadiens RBC (le « **dépôt** »). En cas de divergence entre les présentes conditions spéciales et la convention, les présentes conditions spéciales prévaudront.

#### 1. Définitions

Les termes « **vous** », « **vos** » et « **votre** » renvoient à toute personne au nom de qui un dépôt est détenu. Si vous détenez un dépôt conjointement avec d'autres personnes, ces termes renvoient à toutes ces personnes, individuellement et collectivement. Si un dépôt est détenu dans un régime d'épargne-retraite, un fonds de revenu de retraite, un régime d'épargne-études, un régime d'épargne-invalidité ou un compte d'épargne libre d'impôt de la Banque Royale du Canada (« **régime enregistré** »), alors vous êtes le rentier, le souscripteur ou le titulaire du régime, selon le cas. Dans les présentes conditions spéciales, les termes « **nous** », « **notre** » et « **nos** » renvoient à la Banque Royale du Canada (la Banque), si un dépôt a été fait auprès de la Banque, et à la Société Trust Royal du Canada ou, au Québec, à la Compagnie Trust Royal (Trust Royal), si un dépôt a été fait auprès de Trust Royal.

« **bourse principale** » s'entend :

- pour l'indice S&P 500, de la Bourse de New York et du Nasdaq ;
- pour l'indice des banques S&P/TSX, de la Bourse de Toronto ; et
- pour l'indice plafonné du secteur des services publics S&P/TSX, de la Bourse de Toronto ;

« **circonstances spéciales** » s'entendent des circonstances spéciales susceptibles d'influer sur le rendement variable décrites plus en détail à l'article 11 ;

« **date d'échéance** » s'entend de la date d'échéance pour un dépôt, tel que mentionné sur son certificat ou la confirmation que nous vous fournissons ;

« **date d'investissement** » s'entend de la date d'investissement pour un dépôt, tel que mentionné sur son certificat ou la confirmation que nous vous fournissons ;

« **diffuseur** » s'entend de Standard & Poor's ;

« **indice d'actions** » s'entend de l'indice S&P 500, de l'indice des banques S&P/TSX ou de l'indice plafonné du secteur des services publics S&P/TSX, selon le cas, en fonction du dépôt, décrit plus en détail à l'article 2 ;

« **indice des banques S&P/TSX** » s'entend d'un indice qui englobe les sous-industries de la classification industrielle mondiale standard « banques diversifiées », des banques commerciales dont les principales activités sont les prêts commerciaux et les services bancaires de détail, « banques régionales », dont les activités sont similaires, mais qui travaillent dans des zones géographiques limitées et « Épargne et prêts hypothécaires », notamment les institutions financières offrant des prêts hypothécaires et des services liés aux hypothèques. L'indice cadre de l'indice des banques S&P/TSX est l'indice composite S&P/TSX ;

« **indice plafonné du secteur des services publics S&P/TSX** » s'entend d'un indice pondéré de la capitalisation modifiée, dont la pondération en actions est plafonnée à 25 %. Les composantes de l'indice sont issues d'un sous-ensemble de titres de l'indice composite S&P/TSX. La classification sectorielle se fonde sur la classification industrielle mondiale standard. La date de base est le 29 septembre 2000, et la valeur de base est 100 ;

« **indice S&P 500** » s'entend de l'indice pondéré de capitalisation, comprenant cinq cents (500) sociétés, connu sous le nom d'indice Standard & Poor's 500, tel que calculé et publié de temps à autre par Standard & Poor's, conformément aux règles qu'elle a établies à cette fin ;

« **jour ouvrable** » s'entend d'un jour où notre succursale principale à Toronto (Ontario) est ouverte au public et, dans le cas d'un indice d'actions donné, seulement a) un jour où les banques commerciales sont ouvertes dans la ville où se trouve le diffuseur de cet indice d'actions, et b) un jour où est ouverte la bourse principale à laquelle cet indice d'actions est rattaché, sauf un jour où cette bourse doit fermer ou ferme avant l'heure normale ;

« **rendement maximum** » s'entend du rendement maximum, exprimé en pourcentage par terme, que nous établissons pour un rendement variable à la date d'investissement pour un dépôt, tel que mentionné sur son certificat ou la confirmation que nous vous fournissons ;

« **rendement minimum** » s'entend du rendement minimum, exprimé en pourcentage par terme, que nous établissons pour un rendement variable à la date d'investissement pour un dépôt, tel que mentionné sur son certificat ou la confirmation que nous vous fournissons ;

« **rendement variable** » s'entend, sous réserve des circonstances spéciales qui seraient survenues, du rendement réalisé sur votre dépôt tel que calculé à l'article 3 des présentes conditions spéciales et exprimé en pourcentage par terme ;

« **S&P<sup>®</sup>** » s'entend de Standard & Poor's<sup>®</sup> ;

« **versement du revenu variable** » s'entend de la somme, exprimée en dollars et en cents, égale au produit obtenu en multipliant le montant en capital du dépôt par le rendement variable, le rendement minimum ou le rendement maximum, selon le cas.

Les autres termes utilisés dans les présentes conditions spéciales ont le sens que nous leur avons donné dans la convention. Veuillez consulter au besoin la convention pour la définition de ces termes.

## 2. Dépôt

Si vous avez choisi le **CPG *Intelli*Marché américain RBC**, le rendement variable de votre dépôt est déterminé par l'**indice S&P 500**.

Si vous avez choisi le **CPG *Intelli*Marché bancaire canadien RBC**, le rendement variable de votre dépôt est déterminé par l'**indice des banques S&P/TSX**.

Si vous avez choisi le **CPG *Intelli*Marché services publics canadiens RBC**, le rendement variable de votre dépôt est déterminé par l'**indice plafonné du secteur des services publics S&P/TSX**.

## 3. Rendement variable

Nous calculerons le rendement variable conformément à la formule suivante et l'exprimerons en pourcentage par terme. Dans ce calcul, l'« **indice de référence** » correspond au niveau à la fermeture pour l'indice d'actions lié à votre dépôt, le jour ouvrable suivant la date d'investissement, et l'« **indice à l'échéance** » correspond au niveau à la fermeture pour l'indice d'actions lié à votre dépôt, le jour ouvrable précédant la date d'échéance :

$$\frac{\text{Indice à l'échéance} - \text{Indice de référence}}{\text{Indice de référence}} = \text{Rendement variable}$$

Si le rendement variable calculé selon la formule ci-dessus est inférieur au rendement minimum, le rendement minimum sera utilisé pour calculer le versement du revenu variable. Si

le rendement variable calculé selon la formule ci-dessus est supérieur au rendement maximum, le rendement maximum sera utilisé pour calculer le versement du revenu variable.

## 4. Paiements

- (a) **Capital** : Nous rembourserons le capital et effectuerons tout versement du revenu variable gagné sur le capital, à la fin du terme, conformément aux présentes conditions spéciales. Pour un dépôt détenu dans un régime enregistré, toutes ces opérations seront effectuées dans votre régime enregistré.
- (b) **Intérêts et rendement variable** : Nous ne verserons pas d'intérêts sur un dépôt. Nous effectuerons plutôt un versement du revenu variable, tel que décrit à l'article 3 ci-dessus, à la fin du terme. Par conséquent, tout renvoi aux intérêts ou au versement d'intérêts dans la convention sera modifié de façon à désigner un rendement variable ou un versement du revenu variable, selon le cas.

## 5. Rachats de régime enregistré

Si ce dépôt est détenu dans un régime enregistré, nous rachèterons intégralement le dépôt, et vous ne recevrez aucun versement du revenu variable si :

- (a) vous ordonnez qu'un paiement ou un retrait de toute nature soit prélevé dans le régime enregistré ou si nous sommes autrement tenus par la loi d'effectuer un paiement (« **paiement au titre du régime enregistré** »), et
- (b) il n'y a pas, dans le régime enregistré, suffisamment de liquidités ou d'autres placements que nous pouvons racheter ou vendre pour effectuer intégralement le paiement au titre du régime enregistré sans utiliser tout ou partie de ce dépôt.

Il vous incombe de donner des instructions et de vous assurer qu'il y a suffisamment de liquidités dans le régime enregistré pour effectuer intégralement un paiement au titre du régime enregistré. Si vous ne le faites pas, vous comprenez que nous pouvons racheter intégralement le dépôt, puisque nous ne traiterons pas de rachats partiels si un paiement au titre du régime enregistré doit être effectué à même le dépôt. Nous investirons les fonds qui restent après le rachat du dépôt dans un dépôt d'épargne à l'intérieur du régime enregistré.

## 6. Rachats

Si un dépôt est détenu hors d'un régime enregistré, il peut y avoir des cas où nous serons tenus par la loi d'effectuer un paiement, comme à un créancier en vertu d'un jugement. Vous comprenez que nous pouvons racheter intégralement le dépôt, puisque nous ne traiterons pas de rachats partiels, ce qui ne produira aucun rendement variable ou versement du revenu variable pour toute la période durant laquelle vous avez détenu le dépôt. Nous investirons les fonds qui restent après le rachat du dépôt dans un CPG remboursable d'un an au taux d'intérêt alors en vigueur et aux conditions applicables à un tel produit à ce moment-là.

## 7. Renouvellement

Si vous ne nous donnez pas d'instructions à propos de ce que nous devons faire du capital du dépôt et du versement du revenu variable à la date d'échéance, et qu'il s'agit d'un dépôt détenu hors d'un régime enregistré, nous placerons automatiquement l'un et l'autre dans un CPG remboursable d'un an au taux d'intérêt alors en vigueur et aux conditions applicables à un tel produit à ce moment-là. Si ce dépôt est détenu dans un régime enregistré, le capital et le versement du revenu variable seront crédités à un dépôt d'épargne dans le régime enregistré. Par conséquent, toutes les dispositions qui, dans la convention, s'appliquent au renouvellement sont modifiées dans la mesure nécessaire de façon à les adapter aux conditions spéciales.

## 8. Traitement fiscal

Nous reconnaissons que le dépôt constitue une « créance visée par règlement » au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et du Règlement de l'impôt sur le revenu, article 7000 (1) d). Nous comprenons également qu'en vertu des règles de l'impôt sur le revenu qui s'appliquent au dépôt, le montant maximal des intérêts ou des primes à recevoir sur le dépôt à l'égard d'une année court en faveur du contribuable pour chaque année d'imposition. Selon notre compréhension des pratiques administratives actuelles de l'Agence du revenu du Canada, seul un montant fondé sur l'accumulation du rendement minimum au cours du terme et calculé à chaque jour anniversaire (tel que défini dans la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)) serait considéré comme à recevoir chaque année, jusqu'à la dernière année civile. Nous vous déclarerons ce montant chaque année sur un feuillet fiscal si le revenu couru est de 50 \$ ou plus. Pour la dernière année civile qui inclut la date d'échéance, vous recevrez un feuillet d'impôt faisant état du versement du revenu variable, moins les revenus déclarés au cours des années précédentes.

Veuillez également noter que si vous détenez un CPG *Intelli*Marché RBC® ou un CPG lié au marché (sauf un CPG *Intelli*Marché services publics canadiens RBC, un CPG *Intelli*Marché américain RBC, un CPG *Intelli*Marché des titres ESG RBC, ou un CPG *Intelli*Marché mondial) que vous cessez d'être un résident canadien pendant son terme, l'impôt de non-résident applicable sera déduit du versement du rendement du CPG *Intelli*Marché RBC ou du CPG lié au marché en question.

## 9. Renseignements

- (a) **Terme** : Le terme du dépôt ou la date d'échéance, de même que le mode et la date de remboursement du capital et du versement du revenu variable, sont indiqués sur le certificat ou la confirmation.
- (b) **Honoraires** : Aucuns honoraires ni frais ne s'appliquent au dépôt.
- (c) **Rendement variable** : La méthode de calcul du rendement variable et les restrictions éventuelles applicables au versement du revenu

variable sont décrites aux présentes.

- (d) **Facteurs de risque/considérations** : Voici un exemple des risques et considérations associés au dépôt :
  - (i) Si l'indice à l'échéance est inférieur à l'indice de référence à la date d'échéance, le rendement minimum sera utilisé pour calculer le versement du revenu variable ;
  - (ii) Si l'indice à l'échéance est supérieur à l'indice de référence et dépasse le rendement maximum à la date d'échéance, le rendement maximum sera utilisé pour calculer le versement du revenu variable ;
  - (iii) Le rendement variable dépendra du rendement de l'indice d'actions applicable. Aucune garantie ne peut être donnée quant au rendement de l'indice d'actions ;
  - (iv) Si des paiements doivent être effectués tel que décrit aux articles 5 et 6 ci-dessus, vous comprenez que nous pouvons racheter intégralement le dépôt, puisque nous ne traiterons pas de rachats partiels, ce qui fera en sorte qu'il n'y aura aucun versement du revenu variable pour toute la période durant laquelle vous avez détenu le dépôt ; et
  - (v) Le dépôt n'équivaut pas à un placement direct dans les titres qui composent l'indice d'actions et le dépôt ne vous procure pas d'intérêts dans les titres qui composent l'indice d'actions, ni de droit à des versements de dividendes ou à des distributions. Le dépôt est donc assujéti à des risques différents de ceux d'un placement direct dans les titres qui composent l'indice d'actions, et le rendement payable ne sera pas identique au rendement associé aux titres qui composent l'indice d'actions.
- (e) **Différences par rapport à un placement à taux fixe** : Contrairement à un placement à taux fixe, ce dépôt ne sera pas assorti d'un taux de rendement garanti. Le rendement de ce dépôt dépendra du rendement de l'indice d'actions applicable.
- (f) **Pertinence** : Ce dépôt offre des possibilités pouvant poser des risques qui devraient être pris en considération soigneusement. Ce dépôt est conçu pour ceux qui souhaitent obtenir un taux de rendement supérieur à celui des dépôts traditionnels, comme les certificats de placement garanti à taux fixe, et qui sont disposés à accepter le risque de gagner un rendement modique, mais qui désirent aussi que leur capital soit garanti.
- (g) **Aucun remboursement avant l'échéance** : Sauf dans les cas décrits à l'article 6, un dépôt ne peut pas être remboursé avant sa date d'échéance.
- (h) **Aucun marché secondaire** : Ce dépôt ne peut être transféré. Il n'y aura pas de marché secondaire pour ce dépôt.

- (i) **Droit d'annulation** : Vous pouvez annuler un ordre d'achat passé par voie électronique ou par téléphone en nous avisant dans les deux jours de la réception réelle ou réputée des documents d'information écrits concernant le dépôt, selon la première occurrence. Dès l'annulation, vous avez droit au remboursement du dépôt, mais si le dépôt était détenu dans un régime enregistré, le dépôt sera crédité à un dépôt d'épargne dans le régime.
- (j) **Conflit d'intérêts potentiel** : Nous aurons la responsabilité dans la plupart des cas de déterminer le rendement variable, et nous aurons la latitude d'agir avec bon sens et à notre discrétion pour effectuer les calculs et prendre les décisions nécessaires à l'égard du rendement variable. Sauf erreur manifeste, nos calculs et décisions seront finaux et vous lieront. Par conséquent, des conflits potentiels entre les intérêts des déposants et nos intérêts pourraient survenir.
- (k) **Restrictions sur la vente** : Ce dépôt peut être vendu seulement au Canada et aux résidents canadiens. Il est assujéti à toutes les autres restrictions sur la vente applicables en vertu des lois fédérales ou provinciales.
- (l) **Devise** : Le dépôt est effectué en dollars canadiens. Le remboursement du capital et le versement du revenu variable (le cas échéant) seront effectués en dollars canadiens.

## 10. Disponibilité des renseignements

- (a) Les renseignements contenus à l'article 9 ci-dessus (Déclarations) peuvent être obtenus sur notre site Web public, à [rbc.com](http://rbc.com) ; une copie sur papier desdits renseignements peut être obtenue sur demande en s'adressant à une succursale de la Banque ou en appelant, sans frais, au 1 800 769-2511.
- (b) Si vous souhaitez à tout moment obtenir une indication de la valeur courante ou passée de votre dépôt, vous pouvez le faire en vous rendant dans une de nos succursales, en appelant au 1 800 769-2511 ou en utilisant notre **Calculatrice du rendement des CPG liés aux actions RBC** à la page des CPG de [rbc.com](http://rbc.com), notre site Web public. Nota : Le rendement réel de votre dépôt ne peut être déterminé qu'à la date d'échéance.

## 11. Circonstances spéciales

- (a) **Événements extraordinaires** : Vous comprenez et acceptez que le marché puisse être perturbé par une désorganisation ou tout autre événement hors de notre contrôle raisonnable, qui a ou aura une incidence matérielle négative importante sur notre capacité de calculer le rendement variable, à gérer le risque associé ou à remplir toute autre obligation prévue dans les présentes conditions spéciales. Dans ce cas, nous pouvons, dans une mesure raisonnable, prendre les dispositions jugées nécessaires, notamment l'ajustement, l'anticipation ou le report du calcul ou du versement du rendement variable ; le cas échéant, nous vous en informerons.

- (b) **Suspension de publication ou modification d'un indice d'actions** : Si, pour une raison ou une autre, le diffuseur cesse de calculer ou de publier un indice d'actions ou en modifie réellement la forme numérique (ou la méthode de calcul), nous pouvons déterminer le rendement variable comme nous le jugeons approprié, notamment en faisant appel à des experts indépendants pour effectuer les calculs jugés nécessaires. Le cas échéant, nous vous en informerons.

## 12. Dénégation de responsabilité – Diffuseur et indice d'actions

Le dépôt n'est ni commandité, parrainé, vendu ou promu par le diffuseur, quel qu'il soit, ou ses tiers franchiseurs. Le diffuseur et ses tiers franchiseurs ne cherchent pas, explicitement ou implicitement, à faire valoir ou à garantir, à vous ou au public, l'avantage d'un investissement dans des titres en général ou dans le dépôt en particulier, ni la capacité de l'indice d'actions à évaluer ou à suivre le rendement général du marché boursier ou tout autre facteur économique. Le seul lien entre le diffuseur, ses tiers franchiseurs et nous est l'octroi d'une licence (ou sous-licence) de certaines marques de commerce et de noms commerciaux du diffuseur, de ses tiers franchiseurs et de l'indice d'actions, qui est déterminé, composé et calculé par le diffuseur ou ses tiers franchiseurs sans égard à nous ni au dépôt. Le diffuseur et ses tiers franchiseurs ne sont nullement tenus de tenir compte de nos besoins lorsqu'ils déterminent, composent ou calculent l'indice. Le diffuseur et ses tiers franchiseurs n'ont pas participé à la détermination ou au calcul du rendement variable ou du versement du revenu variable, et n'en sont pas responsables. Le diffuseur n'assume aucune obligation ou responsabilité à l'égard de la commercialisation, de la négociation ou de l'administration du dépôt.

## 13. Modification de la convention

Nous pouvons apporter des modifications à la présente convention à tout moment. Le cas échéant, nous vous aviserons avant que les modifications ne prennent effet.

Le diffuseur, ses sociétés affiliées et ses tiers franchiseurs ne garantissent pas que les indices d'actions ou les données qu'ils renferment, de même que les communications (y compris, notamment, les communications orales, écrites, électroniques et autres) sont adéquats, précis, opportuns ou complets. Le diffuseur, ses sociétés affiliées et ses tiers franchiseurs ne peuvent être tenus responsables des dommages ou préjudices découlant des erreurs, omissions ou délais touchant les indices, les données qu'ils renferment et les communications. Le diffuseur ne fournit aucune garantie expresse ou implicite, et rejette expressément toute garantie de qualité marchande ou d'adaptation à un usage ou objet particulier à l'égard des marques, de l'indice ou de quelque donnée qu'ils renferment. Sans limiter la portée de ce qui précède, il est entendu que le diffuseur, ses sociétés affiliées ou ses tiers franchiseurs ne seront en aucun cas responsables des dommages indirects, spéciaux, accessoires, punitifs ou consécutifs, y compris, notamment, la perte de profits, les pertes d'exploitation, la perte de temps et d'achalandage, même s'ils ont été avisés de la possibilité de tels dommages, que ce soit en matière contractuelle, délictuelle, au terme de la responsabilité stricte ou autrement.